



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE
DE LA VALLEE DE LA WEISSBACH
SUR LA COMMUNE DE MOUTERHOUSE
Dossier n° 57- 2017- 00303**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°13 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour le bon fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 11 juillet 2017 présenté par Office National des Forêts, 24 rue de Phalsbourg à 57403 SARREBOURG enregistré sous le n° 57- 2017- 00303.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Office National des Forêts
Agence de Sarrebourg
24 rue de Phalsbourg
B.P . 30155
57403 SARREBOURG**

concernant : La restauration de la continuité écologique de la vallée du Weissbach sur la commune de Mouterhouse.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1.Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2.Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenues, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) Aures vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MOUTERHOUSE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 5 Septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU


VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE COMMUNE DE MOUTERHOUSE

Restauration de la continuité écologique de la vallée de la Weisbach sur la commune de MOUTERHOUSE

Récépissé / Déclaration n° 57- 2017- 00303

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de MOUTERHOUSE

Coordonnées :
Office National des Forêts
Agence de Sarrebourg
24 rue de Phalsbourg
B.P. 30155
57403 SARREBOURG

Tél : 03 87 25 72 20
Email : hubert.schmuck@onf.fr
SIRET : 662 043 116 008 93

1 - Plan de situation du IOTA



Ban communal de Mouterhouse

Bassin concerné : Bassin du Rhin
Nom du cours d'eau : Ruisseau de la «Weisbach»
Masse d'eau : Zinsel du Nord 1
Classement piscicole : 1ère catégorie
Longueur de cours d'eau travaux : environ 1500 mètres

2 - Objectifs des travaux :

Les travaux seront réalisés dans le cadre de l'application du Document d'Objectifs Natura 2000 du site FR410028 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrain du Ramstein » et consistent à la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la « Weissbach » dont les aménagements actuels (six digues de plans d'eau implantés en barrage et deux ouvrages hydrauliques permettant le franchissement de routes forestières) présentent des dysfonctionnements hydromorphologiques importants sur le cours d'eau de la Weissbach et empêchent la libre circulation de la faune aquatique. L'objectif des travaux est de rétablir la continuité écologique, permettre la remobilisation des sédiments de l'amont vers l'aval, de restaurer les habitats et de rétablir la reconnexion piscicole du ruisseau de la « Weissbach » avec le « Moderbach ».

3 - Situation cadastrale :

Commune	n° Parcelles	Lieu-dit
Forêt domaniale de Mouterhouse	Parcelles : 154,168, 174, 180 et 181	Weissbach

4 – Phasage des travaux

Les travaux seront effectués en deux phases entre le 01 septembre 2017 et le 31 octobre 2017 pour les ouvrages n°6 à 2 et entre le 01 avril 2018 et le 31 octobre 2018 pour l'ouvrage n°1 et de préférence en période d'étiage (été). La vidange des ouvrages n°5 et n°1 sera progressive sur plusieurs jours.

Les travaux commenceront par l'ouvrage n°5 avec la pose des filtres à sédiments en partie aval. Pendant la vidange du plan d'eau n°5, l'entreprise chargée des travaux, traitera les travaux au niveau de l'étang n°6 . Les travaux au niveau des étangs n°3,4 et 2 seront traités une fois que ceux du n°5 sont terminés.

5 – Détail travaux ouvrages

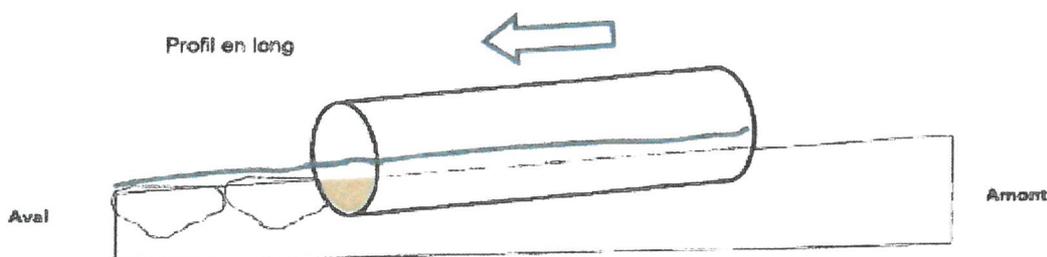
5-1 Ouvrage n°6 (Effacement de la digue)

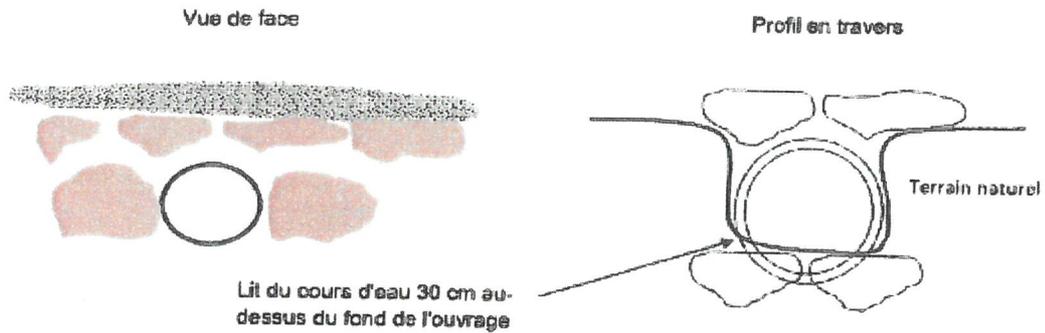
Les travaux consistent à l'effacement de la digue d'accès avec démolition de l'ouvrage existant avec évacuation des déchets en béton. Les matériaux sableux seront évacués et le lit du ruisseau sera remis en forme sur une longueur de dix mètres.

5-2 Ouvrage n°5 (Remise à neuf ouvrage de franchissement)

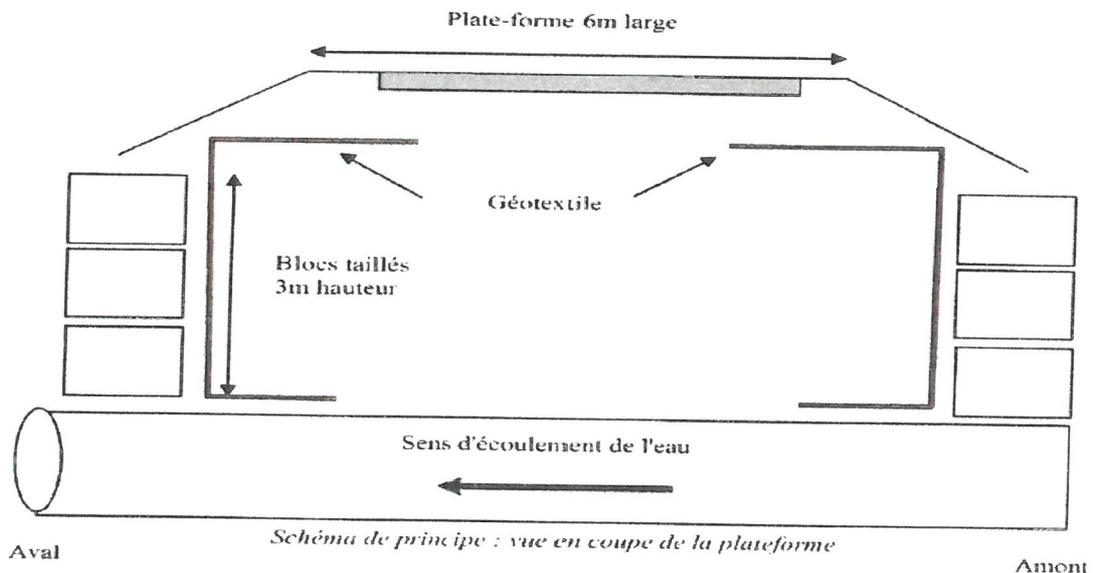
Les travaux consistent à :

- La réalisation une tranchée dans la digue en rive gauche afin de dériver le cours d'eau et mettre hors eau le chantier ;
- La mise en place d'un merlon de terre de protection en amont de l'ouvrage existant afin d'éviter de capter le ruisseau au cours des travaux ;
- La création d'une tranchée ;
- La démolition de l'ouvrage existant avec évacuation en décharge contrôlée des déchets en béton ;
- La pose dans l'axe du cours d'eau d'une buse TCA de diamètre 1000 mm, de classe E135A et de neuf mètres de longueur. La buse sera posée avec une pente de 1% afin de reconstituer le fond naturel du ruisseau à l'intérieur de l'ouvrage. La sortie aval sera empierrée sur cinq mètres de long à l'aide de gros blocs de grès (supp 600) et de tout venant gréseux du Rhin ;





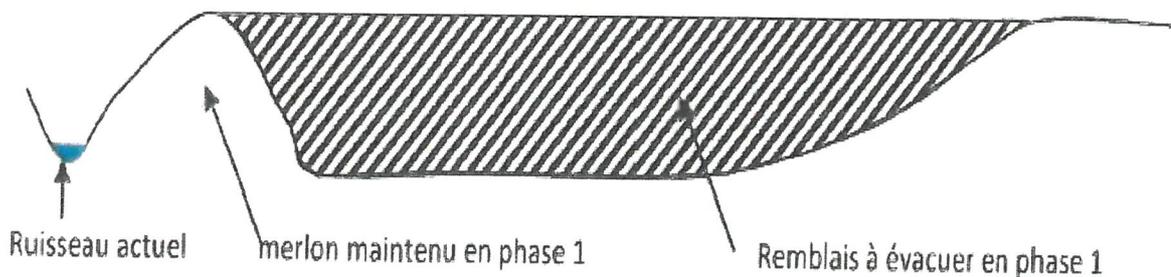
- Les matériaux, issus du terrassement préalable, seront remis en place pour le recouvrement de la buse. Les matériaux seront remis en place selon le croquis ci-dessous et maintenus par des blocs équarris de grosse dimension en grès faisant office de tête de buse et un géotextile sera posé à l'arrière des blocs afin d'éviter l'érosion du remblai au travers des interstices.



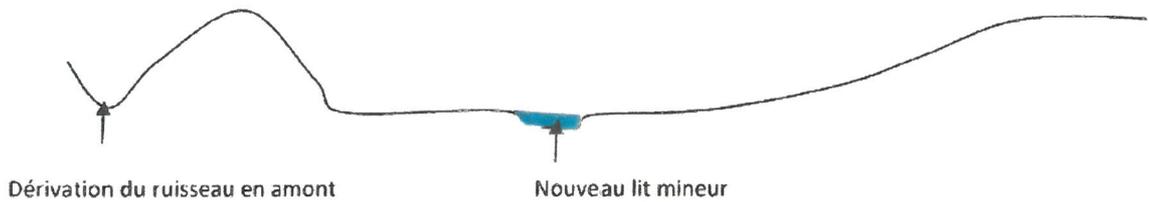
5-3 Ouvrage n°4 (Effacement d'ouvrage)

Les travaux consistent à :

- La mise en place d'un filtre à sédiments en galet du Rhin en aval du chantier, composé de trois tas successifs de 2 m³ ;
- La suppression de la digue en zone humide, évacuation des remblais et reprofilage des amorces de la digue en cohérence avec le profil du vallon ;
- **En phase 1** - Accès par la rive gauche et maintien d'un merlon entre l'actuel lit mineur (rive droite) et le chantier d'évacuation des matériaux. Démolition des ouvrages existants avec évacuation des déchets en béton ;



- **En phase 2** – Création d'un nouveau lit mineur dans l'axe de la vallée et dérivation de l'écoulement dans ce nouveau talweg ;



- **En phase 3** – Accès par la rive droite et reprofilage de la surverse et du merlon laissé en phase 1 .



La longueur de digue à ouvrir est de 20 mètres

5-3-1 Réaménagement du franchissement sur l'affluent rive droite en aval de l'étang

Les travaux consistent au remplacement d'une buse existante de diamètre 300 mm par la mise en place d'une buse TCA de diamètre 800 mm, de type E135A et de longueur de six mètres. Les prescriptions de pose seront identiques à celles de l'ouvrage n°2.

5-4 Ouvrage n°3 (Effacement d'ouvrage)

Les travaux consistent à :

- La suppression de la digue en remblais de zone humide avec évacuation et reprofilage des amorces de la digue en cohérence avec le profil naturel du vallon ;
- La démolition des ouvrages existants avec évacuation des déchets en béton.

5-5 Ouvrage n°2 (Remise à neuf d'un ouvrage de franchissement)

Les travaux consistent à :

- La démolition de l'ouvrage existant avec évacuation en décharge contrôlée des déchets en béton ;
- La création d'une ouverture en trapèze dans la digue existante d'environ six mètres (axe chemin) sur neuf mètres (axe cours d'eau) et de quatre mètres de profondeur ;
- La pose d'une buse TCA de diamètre 1200 mm, de classe E135A, sur une longueur de 9 mètres ;
- La pose de blocs de grès équarris de 1 mètre de large et de 1 mètre de haut pour le maintien du remblai en soutènement et ceux-ci feront office de tête de buse. Un géotextile sera mis en place entre les blocs et les matériaux de remblaiement pour éviter la fuite des matériaux ;
- La buse sera posée avec une pente de 1% et enterrée d'1/3 afin de reconstituer le fond naturel du ruisseau à l'intérieur de l'ouvrage. La sortie aval de la buse sera empierrée à l'aide de gros blocs de grès (sup 600) et de tout venant et de galets du Rhin.

5-6 Ouvrage n°1 (Effacement ouvrage)

Les travaux consistent à :

- La mise en place en aval du plan d'eau d'un filtre à sédiments en galets du Rhin, composé de trois merlons successifs de 2 m³ environ ;
- Evacuation des remblais avec reprofilage des amorces de la digue en cohérence avec le profil naturel du vallon ;
- La démolition des ouvrages existants avec évacuation des déchets en béton.

6 - Prescriptions générales

- Mise en place en aval de la zone des travaux d'un barrage à sédiments afin de piéger les fines et sédiments susceptibles d'être re-largués lors de ces travaux. Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau des cours d'eau de la « Weissbach » vers le « Moderbach ». Une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage en galets du Rhin sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée des opérations ;
- La vidange des plans d'eau sera lente, progressive et sans à coups hydrauliques et si existence de poissons dans ceux-ci, la récupération sera faite par le propriétaire et les espèces envahissantes seront détruites (mise en place de filets maillants ou pêcherie en aval) ;
- La présence du propriétaire ou de son maître d'oeuvre est obligatoire lors des opérations de vidange et des travaux de restauration de continuité écologique Le retrait des planches au niveau du moine, la mise en place des filtres et la surveillance des opérations sont de la responsabilité du propriétaire et de son maître d'oeuvre ;
- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire et toute modification apportée au projet déposé sera portée à la connaissance du Préfet ;
- Avant le démarrage des travaux la Fédération Départementale de la Pêche et les propriétaires avaliers seront prévenus pour éviter toute perturbation et mise en charge des ouvrages à l'aval ;
- **L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement) ;**
- Les travaux au niveau du cours d'eau sont interdits pendant la période de migration et de reproduction (respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie) du 15 novembre 2017 au 31 mars 2018;
- Pendant la phase des travaux la continuité hydraulique sera assurée en permanence et aucun matériau, ni engin de chantier seront stockés en zone humide ;
- La ripisylve ne sera pas déboisée pour les besoins de travaux, seuls les aulnes présents sur les digues seront enlevés ;
- Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures seront prises pour éviter tout écoulement de laitance lors de la phase des travaux. Pour cela une précaution particulière est de rigueur lors du coulage de béton ainsi que les activités de nettoyage de matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;

- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux ;
- Le déclarant garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés dans la zone de travaux seront enlevés et la zone sera débarrassée des résidus de chantiers ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès aux ouvrages et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- Le planning des travaux sera communiqué au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur M. Patrice MULLER (06 12 08 11 50).

Compatibilité avec le SDAGE – SITE Natura 2000

Les travaux sont conformes avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse. (SDAGE Rhin-Meuse)

- Orientations T3-03 -D1: restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des cours d'eau et assurer la renaturation des cours d'eau dégradés en privilégiant la restitution d'un minimum de continuité écologique latérale et longitudinale des ruisseaux.
- Orientations T3 - 03.2.1 et T3 - 03.2.2: Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées et adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

Les travaux de restauration de continuité écologique ont été élaborés en application du Document d'Objectif du site Natura 2000 « Haute Moder » et présentent un impact positif au vu des espèces d'intérêt communautaire notamment à la Lamproie de Planner et au Chabot. Ces espèces bénéficieront de cette restauration de la continuité écologique pour pouvoir recoloniser le ruisseau de la « Weissbach » et y trouver des milieux propices à leur reproduction. (Avis favorable de l'Unité nature et prévention des nuisances)